

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

18 JANVIER 2021

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 18 janvier 2021 à 17h00 à huis clos et par enregistrement audio. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun. Elle explique la procédure d'enregistrement pour donner suite au décret gouvernemental sans la présence du public.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien Mme Marilou Carrier Mme Nicole Poirier Mme Louise Boutin M. Roland Czech

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir été informés de cette séance extraordinaire.

2021-01-26 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Roland Czech Que la séance soit ouverte.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2021-01-27 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Marilou Carrier

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.





OU annotation SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

LUNDI 18 janvier 2021 À L'HÔTEL DE VILLE À 17h00 À huis clos et par enregistrement audio

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance. ®
- 2. Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 3. Avis de motion : Ajout Règlement de zonage 2003-05-41 ®
- 4. Adoption du 1^{er} Projet de règlement 2003-05-41 ®
- 5. Consultation écrite du projet de règlement 2003-05-41®
- 6. Quai Port Lewis ®
- 7. Levée de la séance. ®

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2021-01-28 AVIS DE MOTION

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT

Un avis de motion est donné par *Louise Boutin* que lors de la séance tenante du conseil sera présenté un règlement décrétant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement de zonage 2003-05 pour ajouter :

- a) Interdire la construction d'habitation unifamiliale jumelée dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église et la Route 132);
- b) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale (structure isolée et jumelée) dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église et la Route 132):
- c) Interdire la construction d'habitation multifamiliale dans les zones HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église et la Route 132);
- d) Interdire les habitations unifamiliales avec une structure contiguë sur l'ensemble du territoire;
- e) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale et multifamiliale dans les zones VA-7 à VA-17 et VB-1 (lots adjacents Route 132 et les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);
- f) Interdire la construction d'habitation bifamiliale de type côtes à côtes sur un lot adjacent au côté nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17;



- No de résolution ou annotation
- g) Interdire les habitations unifamiliales jumelées au nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17 (les habitations unifamiliales jumelées seront seulement autorisées sur les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);
- h) Création d'une nouvelle zone HA-8 au détriment de la zone HA-3 et ajouter une grille des spécifications pour cette zone (lots donnant sur la Route 132 et sur l'Avenue du Centenaire: autoriser seulement des habitations unifamiliales isolées, habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation et des habitations de chambres);
- i) À la zone MX-1, interdire les commerces et services modérés, autoriser les magasins de meubles et électroménagers ainsi que réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église (applicable pour les lots donnant sur la Montée du Lac et sur le Chemin de l'Église);
- Agrandir les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1 au plan de zonage et modifier la grille des spécifications (interdire le commerce et services modérés, préciser que le local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée, limiter le nombre de logements à 4, limiter la hauteur du bâtiment à deux étages et réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église: applicables pour les lots donnant sur la Montée du Lac et le Chemin de l'Église); k) Création d'une nouvelle zone MX-3 au détriment de la zone HA-3 et ajouter une grille des spécifications pour cette zone (préciser que le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial du groupe commerce de détail, de services et de services modérés pour intégrer un ou des logements au bâtiment (maximum de 4 logements). Préciser que ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75% de la largeur de la façade et au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-dechaussée. Les bars, brasseries et discothèques ne seront pas autorisés. Autoriser le commerce de gros et le commerce relié à l'automobile sans avoir de logement résidentiel dans le bâtiment : applicable pour les lots donnant sur la Route 132 et pour un seul lot donnant sur l'Avenue du Centenaire;
- I) Abroger toutes les dispositions sur les projets intégrés résidentiels sur l'ensemble du territoire;
- m) Limiter uniquement les logements accessoires dans les habitations unifamiliales isolées (applicable sur l'ensemble du territoire);
- n) Permettre l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment du groupe habitation sous certaines conditions (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé);
- o) Permettre la construction d'un bâtiment accessoire, usage et construction accessoire et temporaire pour les usages dérogatoires protégés par droit acquis du groupe habitation (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé).

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05 AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

ATTENDU que des avis de motion ont été donnés le 7 décembre 2020 et le 18 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par Nicole Poirier Appuyé par Robert Chrétien Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-41 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Interdire la construction d'habitation unifamiliale jumelée dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église et la Route 132);
- b) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale (structure isolée et jumelée) dans les zones HA-1 (lots donnant sur l'Avenue des Cèdres et le Chemin de l'Église), HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église et la Route 132):
- c) Interdire la construction d'habitation multifamiliale dans les zones HA-2 (lots donnant sur la Montée du Lac, Avenue de la Caserne, Avenue Girouard et la Route 132) et HA-3 (lots donnant sur le Chemin de l'Église et la Route 132);



No de résolution ou annotation

- d) Interdire les habitations unifamiliales avec une structure contiguë sur l'ensemble du territoire:
- e) Interdire la construction d'habitation bi, tri, quadrifamiliale et multifamiliale dans les zones VA-7 à VA-17 et VB-1 (lots adjacents Route 132 et les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);
- f) Interdire la construction d'habitation bifamiliale de type côtes à côtes sur un lot adjacent au côté nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17;
- g) Interdire les habitations unifamiliales jumelées au nord du Chemin du Bord de l'Eau dans les zones VA-12 à VA-17 (les habitations unifamiliales jumelées seront seulement autorisées sur les lots du côté sud du Chemin du Bord de l'Eau);
- h) Création d'une nouvelle zone HA-8 au détriment de la zone HA-3 et ajouter une grille des spécifications pour cette zone (lots donnant sur la Route 132 et sur l'Avenue du Centenaire: autoriser seulement des habitations unifamiliales isolées, habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation et des habitations de chambres);
- i) À la zone MX-1, interdire les commerces et services modérés, autoriser les magasins de meubles et électroménagers ainsi que réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église (applicable pour les lots donnant sur la Montée du Lac et sur le Chemin de l'Église);
- j) Agrandir les limites de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1 au plan de zonage et modifier la grille des spécifications (interdire le commerce et services modérés, préciser que le local commercial doit occuper au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée, limiter le nombre de logements à 4, limiter la hauteur du bâtiment à deux étages et réduire la marge avant lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église: applicables pour les lots donnant sur la Montée du Lac et le Chemin de l'Église);
- k) Création d'une nouvelle zone MX-3 au détriment de la zone HA-3 et ajouter une grille des spécifications pour cette zone (préciser que le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial du groupe commerce de détail, de services et de services modérés pour intégrer un ou des logements au bâtiment (maximum de 4 logements). Préciser que ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75% de la largeur de la façade et au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. Les bars, brasseries et discothèques ne seront pas autorisés. Autoriser le commerce de gros et le commerce relié à l'automobile sans avoir de logement résidentiel dans le bâtiment : applicable pour les lots donnant sur la Route 132 et pour un seul lot donnant sur l'Avenue du Centenaire;
- I) Abroger toutes les dispositions sur les projets intégrés résidentiels sur l'ensemble du territoire;
- m)Limiter uniquement les logements accessoires dans les habitations unifamiliales isolées (applicable sur l'ensemble du territoire);
- n) Permettre l'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment du groupe habitation sous certaines conditions (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé);
- o) Permettre la construction d'un bâtiment accessoire, usage et construction accessoire et temporaire pour les usages dérogatoires



No de résolution ou annotation

protégés par droit acquis du groupe habitation (applicable dans toutes les zones où le groupe d'habitation n'est pas autorisé).

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.17, à la zone HA-1:

- 1. sous la section « zone », à la deuxième colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres et lettres;
- 2. à la ligne « H1b habitation bi, tri, quadrifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
- sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.19, à la zone HA-2:

- 1. sous la section « zone », à la deuxième colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres et lettres;
- 2. à la ligne « H1b habitation bi, tri, quadrifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
- 3. à la ligne « H1c habitation multifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
- 4. sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses;

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.21, à la zone HA-3:

- 1. sous la section « zone », à la deuxième colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres et lettres;
- 2. à la ligne « H1b habitation bi, tri, quadrifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
- 3. à la ligne « H1c habitation multifamiliale », sous la première colonne, par la suppression du point;
- 4. sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses;

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.32, 4.9.2.34, 4.9.2.36, 4.9.2.38, 4.9.2.40, 4.9.2.42, 4.9.2.44, 4.9.2.46, 4.9.2.48, 4.9.2.50, 4.9.2.52, 4.9.2.54, 4.9.2.56 et 4.9.2.58 aux zones VA-5 à VA-17 et VB-1, sous la section « zone », à la troisième colonne, par la suppression de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;

Article 6



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.36, 4.9.2.38, 4.9.2.40, 4.9.2.42 et 4.9.2.58 aux zones VA-7 à VA-10 et VB-1 :

- 1. à la dernière colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;
- à la ligne, « note », par la suppression de la note suivante :
 « (2) le terrain doit être adjacent à la route 132. »;

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.44, à la zone VA-11:

- 1. à la dernière colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;
- à la ligne, « note », par la suppression de la note suivante : « (2) le terrain doit être adjacent à la route 132 ou au chemin Bord de l'eau. »;

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.46, 4.9.2.48, 4.9.2.50, 4.9.2.52, 4.9.2.54 et 4.9.2.56 aux zones VA12 à VA-17 :

- 1. à la dernière colonne, par la suppression, de tous les points, chiffres, lettres et parenthèses ;
- à la ligne, « note », par la suppression des notes suivantes : « (2) le terrain doit être situé au sud du chemin Bord de l'eau.» et « (3) l'habitation bifamiliale de type côtes à côtes est autorisée sur un lot adjacent au côté nord du chemin Bord de l'eau. »;

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux articles 4.9.2.46, 4.9.2.48, 4.9.2.50, 4.9.2.52, 4.9.2.54 et 4.9.2.56 aux zones VA12 à VA-17 :

- 1. à la ligne « structure jumelée », sous la deuxième colonne, par l'ajout de la note « (2) » ;
- 2. à la ligne « note », par l'ajout de la note suivante : « (2) le lot doit être situé au sud du Chemin du Bord de l'Eau. ».

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2, par l'ajout de la grille des spécifications 4.9.2.22.5 tel que montré cidessous :

4.9.2.22.5 Grilles des spécifications de la zone HA-8

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ZONE



GRI	LLE DES	SPÉCIFICATIONS	HA -8	HA -8	HA -8	HA -8	HA -8	
	H1a	Habitation unifamil	iale	•				
	H1b	Habitation bi, tri, qu	uadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifan						
		Habitation pour pe	rsonnes en perte					
	H2a	d'autonomie dans une habitation						
	H2b	Habitation de chan	nbres	•				
		Habitation pour pe	•					
	H2c	d'autonomie	p					
	НЗа	Maison mobile						
	C1	Commerce de déta	ail et de services					
	C2	Commerce et serv						
	02	Commerce de g						
 	C3	l'automobile	ioo ot ionoo a					
PERMIS	C4	Commerce de villé	niature					
	01	Commerce relié à						
	C5	matériaux granulai						
1 8	00	Equipements et						
USAGES	P1	et/ou institutionnel	services publics					
\preceq	1 1	Etablissements	publics et/ou					
	P2	institutionnels	publics evou					
	P3	Utilités publiques		•				
	I1	Industrie						
	11	Usage ou activité relatif à la mise en						
	Co1		valeur et à la protection d'un territoire					
	A1							
	A2	Agricole léger Agricole léger avec limitations						
	A3	Agricole moyen						
	A4	Agricole lourd						
	۸.	Activité de culture	e du soi dans le					
	A5	périmètre urbain	DEDINO	<u> </u>		<u> </u>		1
USA	AGE SPÉ	CIFIQUEMENT	PERMIS					
			EXCLU					
100	SEMENT	PAR BÂTIMENT	MINIMUM	0	0			
LOC		I / (I D/ (I IIVILIVI	MAXIMUM	1	0			
		Hauteur						
_		maximum	(étage)	2				
BÂT	ГІМЕ	Superficie						
NT		minimum	(m²)	56				
		Largeur						
		minimum	(m)	6				
STRUCT URE		Isolée		•	•			
		Jumelée						
		Contiguë						
		Avant		8	8			
		minimum	(m)	(1)	(1)			
		Latérale	\···/	1.,	1.,			
		minimum	(m)	2	2			
MAI	RGE	Total deux	\'''/	_	-			
		latérales	(m)	4	4			
		Arrière	(''')	-	- r			
		minimum	(m)	3	3			
		i iiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii	(111)	J	J	1		<u> </u>



Servicesation (A=aqueduc, E=égout, AE=aqueduc et égout)	ae	ae							
Coefficient	0.5	0.5							
d'occupation au sol maximum	0	0							
Normes spéciales									
Note: (1) 5m lorsque le lot est adjacent l'Avenue du Co	Note : (1) 5m lorsque le lot est adjacent l'Avenue du Centenaire.								
RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05									

Article 11

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.23, par son remplacement, par le suivant :

4.9.2.23 Grilles des spécifications de la zone MX-1 (1 de 2)

4.9.2	.23	Grilles des spécifications de la	zone N	/IX-1 (1 d	de 2)		
			ZONE				
		LITÉ DE SAINTE-BARBE S SPÉCIFICATIONS		M X- 1	M X- 1	M X- 1	M X- 1
	H1		•				
	а	Habitation unifamiliale		•			
	H1						
	b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•	•			
	H1 c	Habitation multifamiliale	•				
	H2	Habitation pour personnes en perte	+				
	a	d'autonomie dans une habitation					
	H2	d adionomio dano ano nabitation					
	b	Habitation de chambres	•				
	H2	Habitation pour personnes en perte					
	С	d'autonomie	•				
	H3						
S	а	Maison mobile					
PERMIS	C1	Commerce de détail et de services			•		
H H	C2	Commerce et services modérés					
		Commerce de gros et reliés à					
	C3	l'automobile					
AG	C4	Commerce de villégiature					
USAGES	05	Commerce relié à l'entreposage de					
_	C5	matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
		Etablissements publics et/ou					
	P2	institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	11	Industrie					
	Co	Usage ou activité relatif à la mise en					
	1	valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
	A4	Agricole lourd	1				
		Activité de culture du sol dans le					
	A5	périmètre urbain	<u> </u>				
US	AGE SP	ÉCIFIQUEMENT PERMIS			(1)		



No de résolution ou annotation		EXCLU						
LOGEMENT PAR	DÂTIMENIT	MINIMUM	1	1	0	0		
LOGEWENT PAR	DATIIVIENT	MAXIMUM	6	4	6	0		
	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2		
BÂTIMENT	Superficie minimum	(m²)	56	56	56	56		
	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6		
	Isolée		•		•	•		
STRUCTURE	Jumelée			•				
	Contiguë							
	Avant minimu m (i	m)	5 (2)	5 (2)	5 (2)	5 (2)		
	Latérale minimu m (i	m)	2	2	2	2		
MARGE	Total deux	m)	4	4	4	4		
	Arrière minimu	m)	3	3	3	3		
Services requis aqueduc et égout)	(A=aqueduc,	E=égout, AE=	ae	ae	ae	ae		
Coefficient d'occupation au so	0.5 0	0.5 0	0.5 0	0.5 0				
Normes spéciales								
Note : (1) magasin de meubles et électroménagers. (2) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église.								

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05

Article 12

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2.24.1, par son remplacement, par le suivant :

4.9.2.24.1 Grilles des spécifications de la zone MX-2

4.9.2.24.1		Grilles des specifications de la	zone ivi.	X-2			
			ZONE				
MUNICIPALIT GRILLE DES	MX -2	M X- 2	M X- 2	M X- 2	M X- 2		
	H1a	Habitation unifamiliale					
SII	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•	•			
<u> </u>	H1c	Habitation multifamiliale					
USAGES PERMIS	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
] SAC	H2b	Habitation de chambres	•				
Sn Sn	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					



Commerce de détail et de services Commerce et services Commerce et services Commerce de détail et de services Commerce de villégiature Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires Equipements et services P1 publics étou institutionnels Equipements et services P2 publics étou institutionnels P3 Utilités publiques Commerce relié à la mise en valeur et à la protection d'un territoire A1 Agricole léger Agricole léger Avent mais en valeur et à la protection d'un territoire A2 limitations A3 Agricole lourd Activité de culture du sol dans Le périmètre urbain Commerce	No de résolution	НЗа	Maison mobile						
C1 services									
C2				detail et de					
C2		01	·	at sarvicas					
Commerce de gros et relié à l'automobile Commerce de villégiature Commerce relié à l'entreposage de matériaux Commerce relié à l'entreposage de matériaux Commerce relié à l'entreposage de matériaux Commerce de villégiature Commerce relié à l'entreposage de matériaux Commerce relié à la commerc				et services					
C3		OZ.	II.	aros et relié à					
C4 Commerce de villégiature Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires Equipements et services P1 publics et/ou institutionnels Etablissements publics et/ou institutionnels P3 Utilités publiques -		C3		gros et relie a					
Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires Equipements et services per publics et/ou institutionnels Etablissements publics et/ou P2 institutionnels P3 Utilités publiques				villágiatura					
C5		<u> </u>		rolió à					
C5 granulaires Equipements et services P1 publics et/ou institutionnels Etablissements publics et/ou									
Equipements et services P1 publics et/ou institutionnels P3 publics et/ou institutionnels P3 Utilités publiques P4 Industrie P5 Industrie P3 Utilités publiques P4 P4 P4 P4 P4 P4 P4 P		C5		ac materiaax					
P1				et services					
P2		P1							
P2 institutionnels									
P3		P2		pasiles evea					
Industrie				es				•	
Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire A1 Agricole léger A2 limitations A3 Agricole moyen A4 Agricole moyen A4 Agricole lourd A5 le périmètre urbain A5 le périmètre urbain A5 le périmètre urbain A6 A6 A6 A6 A6 A6 A6 A									
Marge		<u> </u>		∕ité relatif à la					
Co1									
A1		Co1							
Agricole léger avec						1			
A2				éger avec					
A3		A2							
A4				1					
Activité de culture du sol dans le périmètre urbain PERMIS EXCLU									
Name				ıre du sol dans					
PERMIS		A 5							
DOSAGE SPECIFIQUENTENT EXCLU	LICA OF OPÉ						(2)		
Hauteur maximum (étage) 2 2 2 2 2 2 2 2 2	USAGE SPEC	JIFIQU	JEIVIEN I	EXCLU					
Hauteur maximum (étage) 2 2 2 2 2 2 2 2 2	LOGENIENIE		ÂTINAENIT	MINIMUM	2	2	1	0	
BÂTIMENT Superficie minimum (m²) 56 56 56 56 56 56 56 5	LOGEMENT	PAR B	ATIMENT	MAXIMUM			8	0	
BÂTIMENT			Hauteur						
Superficie minimum (m²) 56 56 56 56 Largeur minimum (m) 5 5 5 STRUCTURE Stru			maximum	(étage)	2	2	2		
Minimum (m²) 56 56 56 56 56 56 56 5			Superficie	· · · · · · ·					
Marge Minimum (m) 5 5 5 5 5 5 5 5 5	BATIMENT			(m^2)	56	56	56		
Marge Minimum (m) 5 5 5 5 5 5 5 5 5			Largeur						
STRUCTURE Jumelée Contiguë STRUCTURE Avant S S S S S S S S S			_	(m)	5	5	5		
Contiguë			Isolée		•		•	•	
MARGE Avant minimum (m) 5 (3) 5 (3) 5 (3) 5 MARGE Latérale minimum (m) 2 2 2 2 2 2 2 Total deux latérales (m) 4 4 4 4 4 4 4 Arrière minimum (m) 3 3 3 3 3 Services requis aqueduc et égout) (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc, AE= a	STRUCTURE		Jumelée			•			
MARGE minimum (m) (3) (3) (3) 5 MARGE Latérale minimum (m) 2 2 2 2 Total deux latérales (m) 4 4 4 4 Arrière minimum (m) 3 3 3 Services requis queduc et égout) (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc, E=égout, AE= aqueduc, AE=			Contiguë						
MARGE Latérale minimum (m) 2 2 2 2 2 2 MARGE Total deux latérales (m) 4			Avant				5		
MARGE minimum (m) 2 2 2 2 2 Total deux latérales (m) 4 4 4 4 4 Arrière minimum (m) 3 3 3 3 Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout) ae ae ae ae Coefficient 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5			minimum	(m)	(3)	(3)	(3)	5	
MARGE Total deux latérales (m) 4 <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>									
deux latérales (m) 4 4 4 4 4 Arrière minimum (m) 3 3 3 3 Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout) ae ae ae ae Coefficient 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5		minimu		(m)	2	2	2	2	
latérales (m)	deux latérales								
Arrière minimum (m) 3 3 3 3 Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout) Coefficient 0.5 0.5 0.5									
minimum (m) 3 3 3 3 Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout) ae ae ae ae Coefficient 0.5 0.5 0.5 0.5				(m)	4	4	4	4	
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= ae ae ae ae ae ac									
aqueduc et égout) Coefficient 0.5 0.5 0.5	_				3	3			
Coefficient 0.5 0.5 0.5			A=aqueduc, E	=égout, AE=	ae	ae	ae	ae	
	aqueduc et ég	gout)							
groccupation au soi maximum 0 0 0 0									
		l							



No do másol, utica				
No de resolution	(4) (/4\		
I Notmestadeciales	(1)((1)		
1 TOURIAN DESCRICTO	(')((')		
	1)	(1)	/ -1 \	
I	4) l	(4)	(1)	

Note: (1) Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial pour intégrer un ou des logements au bâtiment. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75% de la largeur de la façade et au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-dechaussée. (2) Station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos. (3) 3m lorsque le lot est adjacent au Chemin de l'Église. (4) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05

Article 13

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.9.2, par l'ajout de la grille des spécifications 4.9.2.24.2 tel que montré ci-dessous :

4.9.2	.24.2	Grilles des spécifications de la	zone M	(-3			
			ZONE				
		TÉ DE SAINTE-BARBE SPÉCIFICATIONS	MX-	M X- 3	M X -3	M X -3	M X- 3
	H1a	Habitation unifamiliale					
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•				
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services		•			
	C2	Commerce et services modérés		•			
	C3	Commerce de gros et relié à l'automobile			•		
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Équipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Établissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques				•	
	l1	Industrie					
USAGES PERMIS	0-1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un					
PE	Co1	territoire					
S	A1	Agricole léger					
GE GE	A2	Agricole léger avec limitations					
SA	A3	Agricole moyen					
	A4	Agricole lourd					



0 4 00 (0 (10))	ctivité de culture erimètre urbain						
USAGE SPÉCIFIC	NIEMENIT	PERMIS					
USAGE SPECIFIC	ZOEIVIEIVI	EXCLU		(3)			
LOGEMENT PAR	BÂTIMENT	MINIMUM	2	1	0	0	
LOGLIVILITYAN	DATIIVILITI	MAXIMUM	4	8	6	0	
	Hauteur						
	maximum	(étage)	2	2	2		
BÂTIMENT	Superficie				5		
B) (TillVILIVI	minimum	(m²)	56	56	6		
	Largeur						
	minimum	(m)	6	6	6		
	Isolée		•	•	•	•	
STRUCTURE	Jumelée						
	Contiguë						
	Avant						
	minimu		_	_	_	_	
		n)	5	5	5	5	
	Latérale						
	minimu (r	n)	2	2	2	2	
MARGE	m (r	11)					
	deux						
		n)	4	4	4	4	
	Arrière	,	'			•	
	minimu						
		n)	3	3	3	3	
Services requis	(A=aqueduc,	E=égout, AE=			ae	ae	
aqueduc et égout)		G ,	ae	ae			
		0.5	0.	0.			
Coefficient	0.50	0.5	5	5			
d'occupation au so		U	0	0			
Normes spéciales	(1)(2)	(1)(2)					

Note: (1) Le rez-de-chaussée doit être occupé par au moins un local commercial pour intégrer un ou des logements au bâtiment. Ce local (ou locaux) commercial doit occuper au moins 75% de la largeur de la façade et au moins 75% de la superficie totale de plancher du rez-de-chaussée. (2) Aucune propriété uniquement résidentielle n'est autorisée. (3) Bars, brasseries et discothèques. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.

RÈGLEMENT DE ZONAGE #2003-05

Article 14

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 7 par la suppression des articles 7.14, 7.14.1, 7.14.2, 7.14.3, 7.14.4, 7.14.5, 7.14.6, 7.14.7, 7.14.8, 7.14.9, 7.14.10, 7.14.11 et 7.14.12 inclusivement;

Article 15

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 10.1, au premier alinéa, par le remplacement de la phrase suivante « Les logements accessoires sont autorisés seulement dans les résidences unifamiliales (h1a) dont l'usage est conforme au zonage » par la suivante « Les logements accessoires sont autorisés seulement dans les



habitations: unifamiliales (h1a) de structure isolée dont l'usage est conforme au zonage » :

Article 16

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 19, par l'ajout des deux articles suivants :

« 19.7 Extension ou agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment du groupe habitation

L'extension ou l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes :

- a) une superficie maximale de 50 % de la superficie totale de plancher hors sol à la date du règlement qui a rendu dérogatoire l'usage est autorisée;
- est effectué selon les normes d'implantation de la zone où est situé le bâtiment, et ce, même si la destination de l'usage n'est pas prévue dans ladite zone;
- c) doit respecter toutes les autres dispositions réglementaires; applicables;
- d) l'extension ou l'agrandissement d'un usage n'est pas assimilable à l'ajout d'un logement.

19.7.1 Bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires pour les usages dérogatoires protégés par droit acquis du groupe habitation

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis du groupe habitation peuvent bénéficier des mêmes bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires permis pour leur classe d'usage comme s'ils étaient conformes au présent règlement. Les bâtiments accessoires, usages et constructions accessoires et temporaires doivent respecter toutes les dispositions réglementaires applicables. »

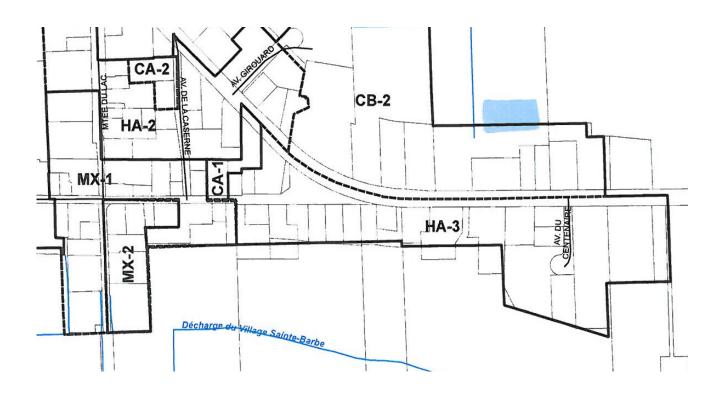
Article 17

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au plan de zonage 2 de 3:

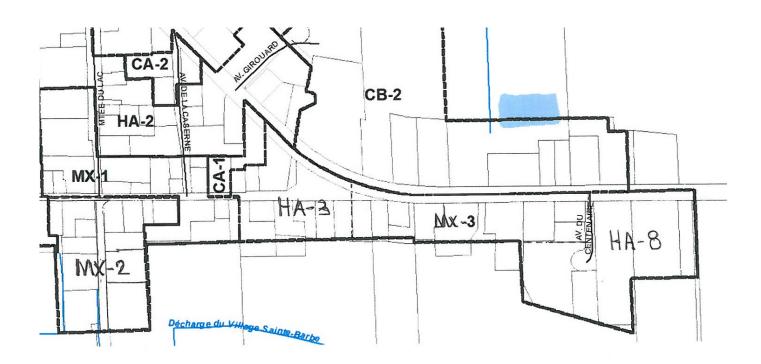
- 1. par la création d'une nouvelle zone HA-8 au détriment de la zone HA-3;
- 2. par la création d'une nouvelle zone MX-3 au détriment de la zone HA-3;
- 3. par l'agrandissement de la zone MX-2 au détriment de la zone MX-1;
- 4. Ces modifications sont illustrées ci-dessous.



Village AVANT



Village APRÈS





No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun, Chantal Girouard,
Mairesse Directrice générale

Avis de motion :7 décembre 2020 et 18 janvier 2021 Adoption du projet de règlement :18 janvier 2021

Assemblée publique de consultation écrite : du 19 janvier au 4

février 2021

Adoption d'un second projet de règlement :5 février 2021

Approbation référendaire :13 février 2021 Adoption du règlement : 1^{er} mars 2021 Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

2021-01-30 CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Proposé par Marilou Carrier Appuyé par Robert Chrétien

QUE conformément à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le projet de règlement suivant est soumis à la population pour consultation :

• Projet de règlement de zonage 2003-05-41

QU'Un avis public sera publié sur le site web et par feuille volante au moins 15 jours avant la consultation.

QU'Une consultation écrite aura lieu *entre le 19 janvier 2021 et le 4 février 2021 à 11h00*. L'objet de cette assemblée est de présenter le projet de règlement mentionné en rubrique. Au cours de la séance qui aura lieu le **5 février 2021, à 8h00** à huis clos et par enregistrement, la mairesse répondra, s'il y a lieu, aux commentaires ou questions relativement à ce projet de règlement

QUE le projet de règlement peut être consulté sur rendez-vous à l'Hôtel de ville, au 470, Chemin de l'Église à Sainte-Barbe, durant les heures d'ouverture, du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site web de la municipalité www.ste-barbe.com

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



MISE EN DEMEURE À LA MRC DU HAUT-ST-LAURENT – QUAI PORT LEWIS

Attendu que la MRC du Haut St-Laurent a acquis le quai et la descente de bateaux de Port Lewis du gouvernement fédéral pour la somme de 1,00\$ le 1er août 1990;

Attendu que ce quai a fait l'objet d'une utilisation publique depuis sont aliénation en faveur de la MRC;

Attendu que la MRC a autorisé une cession du quai régional de Port Lewis à l'entreprise privée 9035 0919 Québec Inc. qui est une entreprise privée;

Attendu que les procureurs de la MRC ont émis l'opinion de retirer le quai du domaine public de la municipalité avant d'en transférer la propriété;

Attendu que ces mêmes procureurs ont suggéré de faire évaluer la propriété et la valeur des réparations à être effectuées;

Attendu que l'article 6.1 du code Municipal édicte que « l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. »:

Attendu que l'article 916 du Code Civil édicte que « nul ne peut non plus s'approprier les biens des personnes morales de droit public qui sont affectés à l'utilité publique. »;

Attendu que l'article 1 de la Loi sur l'Interdiction de Subventions Municipales édicte qu'aucune municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, venir en aide à un établissement commercial... et notamment en donnant la jouissance ou la propriété d'un immeuble;

Attendu la mise en demeure expédiée par Me Carl St-Onge avocat;

Attendu le refus de la MRC de fournir l'évaluation demandée ;

Attendu qu'un terrain occupé par un chemin principal appartient à la Corporation municipale et ne peut pas être aliéné tant qu'il est employé à cet usage;

Attendu que la MRC est aux fins de l'application des lois est une Municipalité;

Attendu les frais légaux élevés pour contrer toute injonction ou action en nullité;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Barbe ne peut comprendre l'intérêt inébranlable et persistant du conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent à vouloir céder coûte que coûte et gratuitement le quai de Port Lewis à une entreprise privée et ce, au risque de priver les citoyens de la MRC de la pleine jouissance de ce bien d'utilité publique qui leur appartient de plein droit;



No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE: Il est proposé par Louise Boutin Appuyé par Robert Chrétien

De mandater des avocats de mettre en demeure la MRC du HSL d'abandonner son projet de cession du Quai Port Lewis ou de son appropriation par une entreprise privée sous forme de location à long terme, sous peine de voir des procédures légales prisent contre elle,

De se joindre à l'une des municipalité, canton ou autre composante de la MRC du HSL et/ou de permettre à l'une de ces autres entités de se joindre à nous pour cette procédure,

De mandater la direction générale de prendre les dispositions nécessaires pour donner suite à la présente résolution,

D'autoriser la directrice générale à signer tout document pour donner effet à la présente,

D'autoriser la dépense et que celle-ci soit financée à même le poste budgétaire 02-130-00-412.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, MARILOU CARRIER DEMANDE LE VOTE

POUR: Roland Czech CONTRE: Marilou Carrier Louise Boutin Louise Lebrun

Louise Boutin Nicole Poirier Robert Chrétien

La conseillère Marilou Carrier demande la parole pour exprimer sa position CONTRE la résolution :

- 1. J'ai confiance en la décision prise par les 13 maires de la MRC du Haut-St-Laurent. L'entente entre la MRC et la Marina Port-Lewis, stipule, entre-autre, que l'accès public sur les lieux du quai et la descente au lac restera gratuite, que les frais d'entretien et d'amélioration seront assumés entièrement par la marina et qu'il y aura un comité de vigie pour s'assurer du respect de ces conditions.
- 2. Je suis contre le fait, que ce soit nos 1400 citoyens de Sainte-Barbe qui paient, à même leurs taxes, des frais d'avocat pour une mise en demeure et une possible poursuite contre la MRC alors que l'entente permettra à nos citoyens de continuer à bénéficier du même service qu'avant et ce, sans se voir taxer pour le maintien de cette infrastructure qui nécessitera assurément des dépenses dans les prochaines années.
- 3. Les citoyens qui m'ont approché sont satisfait de cette entente et ils ont confiance que l'entente conclue est pour le bien de tous les citoyens du Haut-St-Laurent et ce, à moindre coûts. Les citoyens à qui j'ai parlé ne veulent pas se voir taxer pour cette infrastructure.



No de résolution ou annotation

4. Finalement, je trouve cette démarche incohérente. Depuis 2019, le conseil a pris la décision de rendre l'utilisation de la descente à bateau de notre municipalité payante pour les citoyens qui désirent l'utiliser. Dès le début, j'ai nommé mon opposions face à cette décision d'utilisateur payeur tout en me ralliant à la majorité. Pourquoi donc défendre la gratuité et l'accessibilité de la descente à bateau de Port-Lewis quand on charge à nos propres citoyens pour utiliser celle de notre municipalité.

La mairesse Louise Lebrun demande la parole pour exprimer sa position CONTRE la résolution :

Mon désaccord face à la résolution déposée par quatre conseillers municipaux de Ste-Barbe afin d'engager une firme d'avocats à même les fonds publics des citoyens Barberivains pour poursuivre le conseil des maires de la MRC du Haut St-Laurent quant à une décision prise démocratiquement et en toute légalité par ce conseil dans le dossier du quai de Port Lewis

En tant que mairesse de la municipalité de Ste-Barbe, je n'ai pas à voter sur les résolutions proposées à moins qu'il y ait égalité des votes auquel cas, mon vote, vient trancher pour une prise de décision.

Cependant, en tant que citoyenne élue par la population, je possède le même privilège démocratique que mes collègues du conseil municipal, c'est-à-dire le droit à mon opinion lequel j'exercerai dès maintenant concernant la résolution qui vient d'être adoptée à la majorité pour mandater des avocats dans le dossier du quai de Port Lewis, quai qui appartient à la MRC du Haut St-Laurent.

J'exprime ici mon total désaccord de prendre de l'argent dans les poches de nos jeunes familles, de nos aînés, de l'ensemble de nos citoyens, qu'ils possèdent ou non une embarcation nautique, qu'ils demeurent sur le bord de l'eau ou en milieu agricole, afin d'engager des avocats pour défendre le dossier de la descente de bateau et du quai de Port Lewis qui n'appartiennent pas à Ste-Barbe et pour défendre une situation qui n'existe pas.

Je suis en total désaccord et profondément déçue lorsque je constate qu'on sert en premier lieu ses propres intérêts au lieu de servir les intérêts de l'ensemble de notre population.

Je suis en total désaccord de prendre de l'argent dans les poches de tous les citoyens de Ste-Barbe pour payer des avocats afin de défendre une situation qui n'existe pas faisant croire à qui veut l'entendre qu'un bien public régional va disparaître alors que c'est complètement faux.

Ce qui est vrai : La MRC ne vend pas le quai à la Marina. Le bien public (le quai et la descente de bateau) demeure la propriété de la MRC, le quai et la descente de bateau restent dans le domaine public. Rien ne change. La Marina n'est qu'un locataire lié par un bail emphytéotique sous conditions



No de résolution ou annotation

Ce qui est vrai : La descente de bateau du quai de Port Lewis est gratuite et offerte à tous les citoyens de la MRC et restera gratuite et accessible à tous. L'accès public au quai est gratuit comme par le passé. Rien ne change

Ce qui est nouveau : une amélioration saluée par tous les services publics d'urgence. Il y aura sur le quai un endroit désigné et identifié pour les services d'incendie de Ste-Barbe et de St-Anicet, pour les ambulanciers, pour la police, pour les premiers répondants. De cette façon, l'accès aux services d'urgence est assuré en permanence, ce qui n'avait jamais existé auparavant.

Ce qui est nouveau : un comité de vigie sera formé par la MRC afin de s'assurer du respect des conditions exigées à la Marina Port Lewis selon l'entente signée. En cas de non-respect des conditions, la MRC annulera l'entente.

Le conseil des maires de la MRC du Haut St-Laurent, composé de maires et mairesses élus par la population, est démocratique et souverain. Les élus sont appelés à prendre des décisions sur des dossiers qui concernent toute la région soit les 13 municipalités. Dans le dossier du quai de Port Lewis, et tout au long des démarches, il y a eu 8 résolutions dont 4 ont été adoptées par tous les 13 maires/mairesses donc à l'unanimité, et 4 autres résolutions ont été adoptées à la double majorité (9 municipalités sur 13). C'est ce qu'on appelle la démocratie. Je suis totalement en désaccord de dépenser les deniers publics des citoyens de Ste-Barbe pour contester une décision prise légalement et démocratiquement par le conseil des maires de la MRC pour le simple fait que certaines personnes ne sont pas contents de cette décision.

Enfin, depuis plus de 25 ans, la municipalité de Ste-Barbe fait affaire avec la firme d'avocats Dunton Rainville dans le cadre de ses dossiers municipaux. Depuis, aucune cause n'a été perdue par la municipalité grâce à l'excellent travail de Me Sébastien Dorion, avocat réputé. Dans le cadre de l'entente conclue entre la MRC du Haut St-Laurent et la Marina de Port Lewis, le travail de recherchede vérifications légales et institutionnelles et d'écriture, a été confié à Me Sébastien Dorion, le dossier est solide.

Je suis en total désaccord de prendre l'argent de nos citoyens pour que la municipalité de Ste-Barbe s'engage dans une démarche entraînant des frais légaux élevés pour défendre une situation qui n'existe pas, défendre un bien qui ne lui appartient pas mais qui appartient à toutes les municipalités du Haut St-Laurent et qui est situé dans une autre municipalité soit celle de St-Anicet. C'est à mon avis illogique, contre-productif et nous éloigne de notre vrai travail d'élus qui doit être dans les intérêts de notre population, au service de notre population. Ste-Barbe n'est pas riche et ne devrait pas dépenser l'argent des Barberivains pour ce dossier régional.

C'est mon opinion, mon droit à l'expression que je vous remercie à l'avance de respecter.



No de résolution ou annotation

La conseillère Louise Boutin demande la parole pour exprimer sa position POUR la résolution :

Je m'adresse aux citoyens, je veux dire que je suis très déçue que notre mairesse n'écoute pas les citoyens et les élus autour de la table et elle arrive à la MRC et ne représente pas ce que nous, majoritairement on veut. Ils ont le pouvoir de décider et oui ils décident mais n'écoutent pas ce que l'on veut. Je suis très déçue de cela. C'est un bien, un bord de l'eau, je ne sais pas combien, c'est une valeur incroyable qu'on laisse à quelqu'un à 1\$. Je ne suis pas en accord avec ça, et c'est public, ça doit rester public et ça nous appartient à tous les québécois et même Valleyfield peuvent venir descendre, il n'y en a pas de problèmes, c'est comme ça, on veut le statu quo, c'est ce qu'on veut, c'est le statu quo. Merci.

La conseillère Nicole Poirier demande la parole pour exprimer sa position POUR la résolution :

Je voudrais ajouter aussi qu'une pétition était partie par Me Alain Fournier et au-dessus de 1100 signatures contre cette location-là du quai de la descente alors ce n'est pas négligeable, 1100 citoyens se sont prononcés et aussi plusieurs plaintes sont parties au ministère des affaires municipales et habitation. Donc, il y a quelque chose qui se passe et on est sensible et comme disait Marilou que plusieurs citoyens sont pour cette location là et plusieurs citoyens sont venus à nous autres, on représente la population, pour se plaindre de cette location-là. Et les choses ne se passent pas comme c'était avant, le propriétaire de la marina s'est porté comme si c'était acquis durant tout l'été et la signature de l'entente n'était pas faite. Il agissait comme propriétaire et le quai a été occupé en majorité cet été par ses embarcations. Alors j'aimerais ça qu'on représente une situation vraiment claire, nette et précise de ce qui s'est passé durant tout l'été. Donc, la crainte qu'on a, c'est que ce propriétaire-là de la Marina Port Lewis, ça ne se passe pas comme c'était avant. Nous, on désire un statu quo. Ce n'est pas qu'on est contre le développement, mais s'il y a lieu d'un développement, on veut que ce soit un développement qui est présenté à la population et qui est accepté à la population et on trouve qu'une location de 30 ans c'est trop long. J'aurais bien aimé me préparer moi aussi avec un texte structuré et le fait aussi qu'on a beaucoup lu sur ce dossier et ça été attentivement étudié. Malheureusement, on est rendu là mais par contre, on va respecter la démocratie et ce qui en ressortira. On souhaite que ça se poursuivre ou soit que la justice soit faite.

Le conseiller Roland Czech demande la parole pour exprimer sa position POUR la résolution :

La situation se résume de façon assez simple, c'est que c'est un manque d'information, de transparence et de discussions, d'éclairer les gens de la municipalité et les municipalités environnantes. On l'a appris, nous en tant qu'élus, à la surprise et moi, je pointe du doigt la MRC pour cette erreur et plus précisément la mairesse, la préfète



No de résolution ou annotation

Louise Lebrun qui ne nous a pas donné l'information et à ce jour, la raison pourquoi on doit agir comme ça, c'est parce qu'on est vraiment dans le néant et il y a beaucoup de choses qui nous sont cachées. Alors, voici. Et moi, en tant que représentant de la municipalité, c'est mon devoir de voir à ce que les citoyens de Sainte-Barbe soient bien informés.

2021-01-32 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Marilou Carrier Appuyé par Nicole Poirier Que la séance soit levée à 17h25.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun

Mairesse

Chantal Girouard

Directrice générale et

Secrétaire-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)